

STATUT PRÉCAIRE DES FEMMES IMMIGRANTES DÉPENDANTES ET LEUR VULNÉRABILITÉ À LA VIOLENCE : LES IMPACTS SUR LEUR SANTÉ

M^e Céline Giroux
Vice-présidente de la Commission des droits de la personne
et des droits de la jeunesse

Allocution présentée le 21 mars 2002, à l'ouverture du séminaire
Statut précaire des femmes immigrantes dépendantes et leur vulnérabilité à la violence :
les impacts sur leur santé,
Hôtel Gouverneur, Place Dupuis, Montréal.

Mesdames et messieurs,

Puisque j'ai l'honneur en tant que représentante de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse de prononcer la conférence d'ouverture de ce séminaire sur la vulnérabilité à la violence des femmes immigrées dépendantes, je commencerai par vous rappeler que le Québec, terre d'accueil de ces futures citoyennes, est régi par une loi fondamentale, la Charte québécoise laquelle énonce les droits et libertés appartenant à toute personne résidant au Québec. Ce sont nos valeurs qu'on retrouve dans cette loi quasi-constitutionnelle. Ainsi, dans le préambule même de cette loi on y mentionne que :

« (...) tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;

(...) tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

(...) »

La Charte canadienne a aussi son pendant à l'article 15. Ces deux textes découlent des instruments internationaux sur les droits de l'Homme auxquels nous nous sommes liés en les ratifiant. Or, le premier des droits énoncé dans la Charte québécoise constitue la pierre angulaire de tous les autres et il se lit ainsi :

« Art. 1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. Il possède également la personnalité juridique. »

Ainsi la Commission a pour mandat de veiller au respect des droits fondamentaux de toute personne, de voir à protéger les personnes victimes de discrimination, d'exploitation et d'intervenir en leur faveur lorsque leurs droits fondamentaux sont lésés.

La Charte énonce des caractéristiques et situations qui rendent une personne sujette à la discrimination, au harcèlement ou à l'exploitation et qui, par conséquent, exigent que cette personne soit protégée de façon spécifique. Ce sont les femmes, vulnérables dans leurs rapports à la société et aux structures, ce sont les enfants et les vieilles personnes, vulnérables dans leurs rapports aux personnes dans la force de l'âge. Ce sont tout autant les migrants par rapport aux natifs du pays où ils immigreront, et à fortiori s'ils en diffèrent de race, de couleur, de langue ou de religion.

Aujourd'hui ce sont des femmes immigrées dépendantes dont nous allons parler. Ces femmes arrivent parfois de pays où sévissent la pauvreté, des persécutions politiques et religieuses ou des guerres sans merci. Beaucoup d'entre elles ont déjà été déplacées – avec ou sans leurs enfants –, avant leur arrivée au Canada. Les traumatismes subis par ces femmes peuvent donc être graves et nombreux.

De surcroît, une fois arrivées au Canada, leur statut les maintient souvent dans la dépendance. Ces femmes cumulent maintes sources de vulnérabilité et sont donc des proies faciles pour d'éventuels abuseurs et exploiteurs dont les armes sont toutes les formes de violence.

Mais avant d'aborder le sujet particulier des femmes légalement dépendantes, je m'en voudrais de passer sous silence la vulnérabilité des femmes immigrées en général, car cette vulnérabilité demeurera le lot d'une majorité de femmes immigrées dépendantes une fois libérées officiellement de leur situation de dépendance.

C'est donc le sort que notre société et nos gouvernements réservent à ces femmes que je vous invite à examiner à la lumière de la Charte des droits et libertés du Québec.

1 LES FEMMES IMMIGRÉES EN GÉNÉRAL

a. Pauvreté et discrimination sur la condition sociale constituent leur lot

Je n'apprendrai rien à ceux et à celles d'entre vous qui désirez voir apporter des solutions répondant aux besoins de ces femmes et qui êtes confrontés quotidiennement avec le phénomène, en vous rappelant la pauvreté particulièrement aiguë qui sévit dans certaines communautés de réfugiés, d'immigrés récents ou de résidents permanents; et même moins récents. À travers le traitement des plaintes qui lui parviennent, la Commission constate les difficultés d'intégration au marché du travail des personnes qui en font partie, et il lui arrive d'être témoin de situations douloureuses et dramatiques dues à cette pauvreté où s'ajoute souvent l'exclusion : exclusion du logement, du marché du travail, des biens et services ordinaires. Parmi les femmes particulièrement vulnérables, pensons à celles qui font partie de groupes historiquement et encore actuellement les plus discriminés, comme par exemple les femmes noires, dont de surcroît le taux de monoparentalité est élevé, celles qui se retrouvent dans le secteur manufacturier du vêtement, le personnel domestique. Il faut noter aussi que l'absence de préparation aux exigences du travail s'ajoute à la discrimination latente ou systémique dans de nombreux secteurs de l'emploi.

b. L'exploitation, le harcèlement, le racisme sont fréquents

Lorsque ces nouvelles Québécoises parviennent à trouver du travail – lequel ne correspond souvent ni à leurs qualifications ni à leurs aspirations n'étant pas appelées à accomplir le même type d'activité économique dans leur pays – certaines sont exploitées ou harcelées par leur employeur ou victimes de racisme. Si en plus de la violence subie au travail elles sont aux prises avec un problème de violence domestique, leur situation devient extrêmement précaire sur le plan émotif ou mental.

c. Les conséquences du choc des cultures est un autre considérant non négligeable

Les traditions patriarcales des familles, la rupture culturelle avec l'ancienne société, ses valeurs différentes, l'individualisme par rapport au collectif, le fossé qui se creuse entre parents et enfants ont un impact sur leur nouvelle vie.

Enfin, certaines communautés assignent aux femmes la fonction de transmettre les normes, les coutumes, le savoir propre à leur culture de groupe. Toutefois, lorsque le groupe familial se retrouve plongé dans une culture sociale étrangère, les difficultés à exercer la fonction qui leur est dévolue peut compromettre l'équilibre émotif de ces femmes. Les pressions qu'exerce sur elles le groupe d'appartenance pour qu'elles résistent à l'influence de la culture externe, et les pressions inverses exercées par les jeunes qui désirent souvent l'intégration les maintiennent en effet dans un conflit intérieur permanent. Ce conflit est d'autant plus douloureux si la société hôte leur semble déployer un double message, faisant bruyamment des appels à l'intégration d'une part, et permettant d'autre part des pratiques individuelles et même institutionnelles d'exclusion. Les difficultés d'adaptation à un nouvel environnement pas toujours accueillant peuvent certainement rendre ces femmes vulnérables, entre autres, aux dépressions majeures et affecter leur santé mentale.

2 FEMMES IMMIGRÉES DÉPENDANTES D'UN GARANT

a. Leur double vulnérabilité

Que dire donc des femmes de tout âge, conjointes, mères, filles d'un garant qui les rudoie, les maltraite physiquement ou psychologiquement, ou encore les exploite. Sinon qu'elles sont doublement vulnérables.

D'autant plus que ces femmes n'ont droit à l'aide sociale que dans des cas très exceptionnels, lorsqu'elles arrivent à établir la preuve que leur sécurité est menacée. Or, comme le notait le Protecteur du

citoyen dans son rapport de 1998 à l'Assemblée nationale, la preuve sérieuse de violence requise pour que la femme soit soustraite à la reprise en charge par le mari abusif rencontre des obstacles majeurs tel la réticence des femmes violentées à se confier. Pour y arriver, elles doivent outrepasser les menaces, les tabous culturels, les pressions familiales, le chantage par rapport aux enfants et à leur propre statut. Et lorsqu'elles y arrivent, leur situation peut être jugée comme non menaçante pour leur sécurité. Elles doivent alors réintégrer la relation qui les opprime puisqu'elles sont sans aucune autre ressource ou se trouver un autre revenu, ce qui n'est pas évident.

Dans son rapport sur l'exploitation des personnes âgées, la Commission fait état de la vulnérabilité de certaines femmes âgées immigrantes dépendantes de leur famille. Dans certaines familles immigrées démunies, la marginalité économique et l'isolement social sont tels que l'exploitation de l'aïeule parrainée par la famille s'installe parfois insidieusement. Encore une fois, la réclusion au sein de la famille fautive, mettent la personne âgée dépendante à la merci de ceux qui tirent profit d'elle.¹ Ces situations ont des conséquences graves sur leur santé et qu'en est-il de leur droit à l'intégrité de leur personne?

b. Programme de parrainage et pratiques administratives discriminatoires

Enfin, des études récentes notent que beaucoup de ces situations sont facilitées, par certaines conditions rattachées aux programmes de parrainage ou encore par des pratiques administratives en usage, elles-mêmes discriminatoires et portant atteinte à leurs droits à l'égalité et à leurs droits humains.

Par exemple, le garant peut retirer sa demande de parrainage tant que la personne parrainée n'a pas obtenu son statut de résidence permanente au Canada. De plus, il peut retirer sa demande de parrainage sans en aviser la personne pour laquelle il l'a faite, ce qui pourrait placer celle-ci en situation d'illégalité si elle se trouve déjà au Canada². Elles se retrouvent ainsi très vulnérables au chantage, aux menaces.

De plus, la femme parrainée n'est pas formellement instruite des termes du contrat d'engagement, que seul signe le mari. Elle est également exclue du processus de traitement de la demande de parrainage. Seul le mari est en contact avec les agents de l'immigration qui le chargent de communiquer les renseignements fournis et les termes de l'engagement de parrainage à sa conjointe. Si le parrainage est refusé ou retiré, la femme parrainée n'en est pas avisée. Seul l'est le mari. Ces pratiques privent les conjointes parrainées de leur personnalité juridique et a des répercussions sur les relations du couple, puisqu'elle vient, entre autres, entériner l'autorité à caractère « quasi parental » du mari sur sa conjointe, sa subordination et son endettement par rapport à lui.

Un autre facteur risque également de compromettre les droits des femmes immigrées dépendantes. Le gouvernement fédéral estime que le conjoint est libéré de son engagement lorsque sa conjointe obtient le statut de réfugiée pendant le traitement de la demande de résidence permanente alors que le conjoint avait retiré la demande parrainage. Toutefois, le gouvernement du Québec continue de le tenir responsable alors qu'il avait préalablement refusé de l'être en retirant sa demande de parrainage de sa conjointe. En d'autres termes, il continue d'avoir l'obligation de subvenir aux besoins essentiels de son ex-conjointe ou de rembourser les sommes que celle-ci reçoit de l'assistance sociale. On en revient alors à une situation identique à celle où le garant doit reprendre en charge la femme parrainée contre la volonté de cette dernière. Ici encore, il y a restriction au droit à l'aide de dernier recours pour la femme immigrée.

¹ *L'exploitation des personnes âgées – vers un filet de protection resserré – Rapport de consultation et recommandations*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2001), p. 59-62.

² *Qui prend pays... L'impact du parrainage sur les droits à l'égalité des femmes immigrantes*, par Andrée Côté, Michèle Kérisit et Marie-Louise Côté pour la Table féministe francophone de concertation provinciale de l'Ontario, éd. Condition féminine Canada, mars 2001.

c. « Le marchandage humain »

« Le marchandage humain » est une autre réalité sociale à ne pas passer sous silence et qui a un impact direct sur plusieurs de ces personnes. Dans le contexte actuel de mondialisation de l'économie, un cortège de fléaux dont l'extrême pauvreté et les guerres, produisent un flux incessant de migrants, légaux et illégaux, vers les pays dits développés. Ces migrants, et en particulier ces migrantes, sont parfois soumis à un atroce trafic humain. Encore une fois, on ne connaît pas le nombre de ces hommes, de ces femmes et de ces enfants qui deviennent esclaves d'un réseau ou d'individus criminels. Qu'on pense aux visas d'aides familiales, ou de fiancées par correspondance, qui parfois deviennent prétexte à l'esclavage sexuel ou autre. Par ailleurs, certains³ font noter qu'il s'agit aussi de personnes en détresse qui ne parviennent pas à être admises comme réfugiés.

d. L'ignorance de leurs droits et de la langue

Pour terminer, je soulignerai qu'il est manifeste, comme en témoignent les centres d'aide des femmes par exemple, que la plupart des femmes ne connaissent pas les droits que leur confèrent la loi de l'immigration, la Charte des droits et libertés, et d'autres dispositions juridiques qui les concernent. Instruites souvent par leur exploiteur ou harceleur, elles sont soumises à la plus totale désinformation et dans l'ignorance de la langue d'usage et ce n'est que dans les cas les plus désespérés, lorsqu'elles considèrent qu'elles n'ont plus rien à perdre, qu'elles se manifestent, et cela quand elles ne sont pas tenues en captivité, ce qui se produit parfois.

Or, l'apprentissage du français est essentiel et devrait être accessible non seulement à celles qui se destinent au travail mais à toutes. Comment peut-on se plaindre des maux subis si on ne parle pas la langue et que l'on est seule et isolée?

3 RÔLE ET POUVOIRS DE LA COMMISSION

Mais au-delà du constat et pour conclure, que peut la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, chargée de voir au respect des principes de la Charte, contre ces formes dévastatrices mais insidieuses de violation de droits?

La Commission jouit d'une bonne latitude d'intervention en vue de promouvoir et de faire respecter les droits fondamentaux.

Puisque aujourd'hui il est question de politiques et de programmes d'immigration, je vous rappelle que le Québec étant responsable, entre autres, de la sélection et de l'application des ententes de parrainage⁴, il est partie prenante de la politique de parrainage. Corollairement, lorsque le Québec rend des décisions en application de normes définies par le gouvernement fédéral, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a compétence pour intervenir⁵. De plus, lorsqu'une législation, un règlement ou un programme du gouvernement fédéral risquent de compromettre les droits reconnus par la Charte, la Commission est tout à fait justifiée de se prévaloir de son mandat de promotion des droits et libertés de la personne pour inviter le gouvernement du Québec à faire des représentations auprès du gouvernement fédéral afin de remédier au problème. Bien évidemment son influence est d'autant plus grande que ces démarches sont appuyées par d'autres organismes.

³ *Human Trafficking : Canadian Government Policy and Practice*, Jacqueline Oxman-Martinez, Andrea Martinez and Jill Hanley.

⁴ En vertu de l'accord Gagnon-Tremblay McDougall de 1991.

⁵ *De l'illégalité à l'égalité – Rapport de la consultation publique sur la violence et la discrimination envers les gais et lesbiennes*, Commission des droits de la personne (1994), pp. 102-106.

Comme elle doit élaborer et appliquer des programmes d'information et d'éducation destinés à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la Charte, il y aurait lieu d'instruire spécifiquement ces femmes sur l'ensemble de leurs droits et des possibilités de plaintes. Il y aurait également lieu d'instruire leurs garants sur leurs responsabilités et femmes et hommes sur le fait que la violence physique envers une épouse, les relations sexuelles forcées, l'excision, l'infibulation, etc..., constituent ici des actes criminels passibles d'emprisonnement.

La Commission peut aussi coopérer avec d'autres organismes pour concevoir des programmes d'éducation et de prévention. Depuis qu'elle est entrée en opération, la Commission se dote régulièrement d'outils d'éducation aux droits, qui s'adressent au public ou aux personnes vulnérables à des formes spécifiques de discrimination ou de violence. Ces outils deviennent par le fait même des outils de prévention; certains déjà en existence, pourraient être adaptés à la situation des femmes immigrées dépendantes. D'autres pourraient être conçus.

En plus du pouvoir moral dont elle jouit lorsqu'elle rappelle aux gouvernants leurs responsabilités vis-à-vis des personnes et à celles-ci leurs responsabilités vis-à-vis d'autrui, la Commission est dotée d'un pouvoir d'intervention directe. Ce pouvoir se limite par ailleurs aux cas de discrimination et d'exploitation.

Le droit à l'égalité et à la protection contre l'exploitation permet à la Commission de faire enquête sur les cas de discrimination et d'exploitation qui lui sont adressés par le public ou de sa propre initiative. Une femme immigrée dépendante pourrait, si certaines conditions sont remplies, adresser une plainte à la Commission. Celle-ci devrait alors faire enquête et le cas échéant, faire des recommandations à la personne fautive afin de faire cesser la situation et de réparer ses torts. Si ses démarches ne portent pas fruit, la Commission peut amener le cas devant le Tribunal des droits de la personne qui rendra alors une décision exécutoire.

Enfin, les mesures d'accès à l'égalité constituent des outils importants pour promouvoir l'autonomie des femmes. Elles sont conçues, pour combattre, entre autres, la féminisation de la pauvreté et l'exclusion systémique dont souffrent certains groupes d'immigrés ou certaines communautés. Malheureusement, la discrimination qui se produit dans de petites entreprises non susceptibles de bénéficier de subventions gouvernementales et au sujet desquelles aucune plainte n'est enregistrée, y échappent complètement. À cet égard, nous avons encore du progrès à faire.

Je conclurai en disant que si beaucoup reste à faire, beaucoup d'espoirs sont également permis, en autant que les outils à notre disposition, dont la Charte, soient pleinement connus et utilisés pour combattre les situations inacceptables que subissent certaines femmes immigrées.

Pour terminer, je m'en voudrais de ne pas féliciter les personnes qui ont conçu et organisé ce séminaire de vouloir rappeler à l'attention des décideurs et des bailleurs de fonds la vulnérabilité à la violence des femmes immigrées dépendantes. Le fait de donner la parole aux organismes et associations témoins de leurs drames ne peut en effet que nous confronter à une réalité qui peut parfois sembler un peu lointaine et abstraite. Il faut espérer qu'en concertant nos efforts, d'autres pistes concrètes de solutions et d'actions pourront être mises de l'avant suite à l'exercice.

/cl